

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 4 AOUT 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de génie civil et d'enfouissement du réseau électrique pour le compte d'Enedis.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-171-ENEDIS-Grain de blé /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur le chemin du grain de blé et le Chemin sous le Serre. Au niveau du lotissement "Grain de blé" sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avance et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée ;
 - un alternat par flèche prioritaire au 22 du chemin du Grain de blé avec panneau C18 ;
 - une fermeture de toute la montée du chemin Sous le serre jusqu'à la rue Charles Aurouze;
 - un plan de déviation et d'informations des riverains sera réalisé.
 - Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier;
- La circulation des piétons sera perturbé.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 25 Août 2025 au vendredi 24 octobre 2025 du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 4 Aout 2025


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué